

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

SOMMAIRE

28 Juin	Ordonnance N° 79-71/CMLN. - Portant création de la Pharmacie Vétérinaire du Mali.....	920
	Ordonnance N° 79-78/CMLN. - Portant harmonisation des Impôts et Taxes communaux.....	..
	Ordonnance N° 79-79/CMLN. - Déterminant les Impôts et Taxes du District de Bamako et des Communes qui le composent.....	922
	— DECRETS - ARRETES — DECISIONS — — PRESIDENCE —	
24 Juillet	N° 217/P.RM. - Décret accordant des grâces collectives.....	923
26 Juillet	N° 218/P.RM. - Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la Construction de la route Sévaré-Gao....	924
	N° 219/PG-RM. - Décret portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de l'Information et des Télécommunications.....	926
31 Juillet	N° 220/PG-RM. - Décret portant nomination de Gouverneur de Région.....	..
1 ^{er} Août	N° 221/P.RM. - Décret portant nomination d'un Directeur à l'Opération Riz Ségou (O.R.S.).....	927
2 Août	N° 223/P.RM. - Décret portant agrément du projet de fabrique de chaussures et d'articles plastiques «SOVEA-MALI».....	..
	N° 225/P.RM. - Décret portant nomination du Directeur de l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.).....	928
	N° 226/P.RM. - Décret portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce.....	..
2 Août	N° 227/P.RM. - Décret portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale.....	929

N° 229/P.RM. - Décret accordant à Monsieur Bakary KOITA, Commerçant à Badalabougou-Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Badalabougou-Bamako, d'une superficie de 4a 50ca formant le titre foncier 3981 de Bamako.....

N° 230/P.RM. - Décret portant résiliation du bail avec promesse de vente après mise en valeur, précédemment accordé à Monsieur Mamadou SAKO, Commerçant rue 20x29 Missira-Bamako sur une parcelle de terrain d'une superficie de 7a 50ca à distraire du titre foncier 1272 du District de Bamako.....

8 Août

N° 231/PG-RM. - Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale.....

N° 232/PG-RM. - Décret portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale.....

N° 233/PG-RM. - Décret portant nomination du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....

N° 234/P.RM. - Décret portant nomination du Directeur Général de la Société des Hôtels et de la Mali (S.H.M.).....

N° 235/PG-RM. - Décret portant nomination de Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale.....

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel.....

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

25 Juin	N° 3173/MFC-DNI. - Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées.....	932
16 Juillet	N° 3370/MFC-CAB. - Arrêté donnant délégation de signature.....	..
19 Juillet	N° 3388/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant homologation des prix du sel de cuisine.....	..
31 Juillet	N° 3493/MFC. - Arrêté portant homologation des tarifs marchandises voyageurs et bagages de la Régie du Chemin de Fer du Mali.....	..

17 Mar N° 121/GRS-CAB. - Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes Assimilées.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

24 Juillet N° 3456/MEN-DNESRS MSP-AS. - Arrêté Interministériel portant nomination d'un Assistant Chef de clinique.

4 Août N° 3565/MEN-DNESRS. - Arrêté portant application du Décret n° 103/PGP du 28 Juin 1969 portant remaniement de la Commission Nationale de Bourse et d'Orientation.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

27 Juillet N° 3478/MIT-CAB. - Arrêté fixant l'organisation du Cabinet du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

4 Août N° 3568/MIT-CAB. - Arrêté portant autorisation de construction d'une salle de cinéma dans le quartier Moribougou à Kati-Ville.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

25 Juillet N° 3468/MDIT-MFC. - Arrêté Interministériel portant agrément de la Boulangerie de Emile FARHAT B.P. 967 Bamako.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

28 Juin N° 3283/MT-FP-CAB. - Arrêté portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique.

Personnel

— GOUVERNORATS —

31 Juillet N° 177/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

30 Juin N° 521/GRM-CAB. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

ANNONCE LEGALE

Constitution de Société.

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Ordonnance N° 79-71/CMLN. - *Portant création de la Pharmacie Vétérinaire du Mali*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance N° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

Vu l'Ordonnance N° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé en République du Mali un Etablissement Public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé PHARMACIE VETERINAIRE DU MALI.

ARTICLE 2. - La Pharmacie Vétérinaire du Mali a pour mission :

- d'une manière générale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la protection sanitaire du cheptel malien en participant à tout programme du Gouvernement;
- et plus particulièrement de mettre à la disposition des populations et des collectivités de la République du Mali les médicaments, vaccins, objets de pansement et matériel médico-chirurgical nécessaires aux soins à donner aux animaux.

ARTICLE 3. - La Pharmacie Vétérinaire du Mali est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4. - Les ressources de la Pharmacie Vétérinaire du Mali sont constituées par :

- les revenus de la vente de produits;
- la dotation initiale du Budget National;
- les subventions, les legs d'origine nationale ou étrangère.

ARTICLE 5. - Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite Pharmacie.

ARTICLE 6. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,
Général Moussa TRAORE

Ordonnance N° 78-8/CMLN. - *Portant harmonisation des Impôts et Taxes Communaux.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu la Loi n° 66-9 du 2 Mars 1966, portant Code Municipal en République du Mali telle que modifiée notamment par l'Ordonnance n° 8/CMLN du 27 Février 1970;
Vu l'Ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977, portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 46-bis/ du 16 Novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 6/CMLN du 27 Février 1970, portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Le montant intégral des contributions des patentes et licences recouvrées sur le Territoire de la Commune est perçu directement au profit du budget communal.

L'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et le contentieux de ces contributions sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2. - Selon les dispositions du Code Général des Impôts et dans la limite des maxima fixés au présent arti-

de, les taxes de l'Etat sur les matières définies ci-après recouvrées sur le Territoire de la Commune sont transférées au Budget Communal :

- 1° - bicyclette : maximum de 1.000 F par an,
- 2° - bicyclette à moteur auxiliaire : maximum de 1.500 F par an,
- 3° - cycle à moteur de cylindrée de 50 cm³ et au-dessous, maximum 3.000 F par an,
- 4° - cycle à moteur de cylindrée de 51 à 125 cm³ ; maximum de 6.000 F par an,
- 5° - cycle à moteur de cylindrée au-dessus de 125 cm³ ; maximum 10.000 F par an.

ARTICLE 3. - Dans la limite des maxima fixés au présent article, les communes peuvent instituer à leur profit des taxes fiscales sur les matières définies ci-après :

- 1° - taxe sur le stationnement des taxis : maximum de 3.000 F par mois ou 30.000 F par an;
- 2° - taxe de sortie payable sur les véhicules de transport sortant du Territoire communal après chargement dans la Commune : maximum de 1.000 F par sortie et par véhicule,
- 3° - taxe sur les embarcations :
 - a) sans moteur : maximum de 1.000 F/an,
 - b) avec moteur : maximum de 15.000 F/an.
- 4° - taxes sur les charrettes :
 - a) charrettes à bras : maximum de 1.000 F/an,
 - b) hippomobiles : maximum de 5.000 F/an.
- 5° - taxes sur les chiens : maximum de 200 F/an.
- 6° - taxe sur les spectacles et divertissements : maximum 10%/Recettes brutes,
- 7° - taxe sur les distributions automatiques et appareils de jeux installés dans les lieux publics : maximum de 5.000 F/an,
- 8° - taxe sur les cercles et associations autres que les associations reconnues d'utilité publique : maximum de 100 F par membre et par an,
- 9° - taxe sur les débits de boissons et gargottes :
 - a) vendant des boissons alcooliques ou fermentées : maximum de 3.000 F/mois ou de 30.000 F/an.
 - b) vendant des boissons autres qu'alcooliques ou fermentées : maximum de 3.000 F/par mois ou de 30.000 F/an.
- 10° - taxes sur les établissements de nuit et les dansings :
 - a) ouvert jusqu'à minuit : maximum 15.000 F/an,
 - b) ouvert au-delà de minuit : maximum 30.000 F/an.
- 11° - taxe sur les bals, tam-tams et réjouissances similaires accessibles au public : maximum de 10.000 F par soirée;
- 12° - taxe sur la publicité et l'affichage dans les lieux publics :
 - a) - par affichage : max. de 500 F par affiche,
 - b) - par banderoles : max. de 1.000 F par banderolle,
 - c) - par panneau publicitaire : max. de 5.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré par an,
 - d) - par enseigne lumineuse : max. de 5.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré par an,
 - e) - par projection ou annonce dans les salles de spectacles et lieux publics : max. de 500 F par journée ou 2.000 F/semaine,
 - f) - par haut-parleur donnant sur la voie publique :
 - haut-parleur fixe : maximum de 100 F/jour par haut-parleur,
 - haut-parleur mobile : maximum de 1.000 F par jour et par haut-parleur.

ARTICLE 4. - Dans la limite des maxima fixés au présent article, les communes peuvent instituer à leur profit des taxes pour l'utilisation privative du domaine communal et du domaine public de l'Etat sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accord du Ministre chargé de la gestion du domaine public de l'Etat :

- 1° - taxe sur les installations à caractère commercial ou artisanal sur les marchés : maximum de 100 F par mètre carré par jour ou 2.500 F par mètre carré par mois,
- 2° - taxe sur les marchés de bétail :
 - a) bœufs, chameaux, chevaux, maximum de 200 F par tête et par jour,
 - b) moutons, chèvres, ânes : maximum de 100 F par tête et par jour,
- 3° - taxe sur les installations à caractère commercial ou artisanal sur les places, trottoirs et voies publiques autres que les marchés : au maximum le double du taux maximum prévu pour les installations sur les marchés,
- 4° - taxe pour l'usage privatif de la voie publique :
 - a) pour l'installation de terrasse, restaurants, cafés, gargottes et installations similaires : maximum par mètre carré ou fraction de mètre carré de 200 F par mois ou 2.000 F par an,
 - b) pour dépôts et stockages temporaires, installations provisoires pour travaux et occupations temporaires similaires : maximum par mètre carré ou fraction de mètre carré de 200 F par jour ou de 1.000 F par semaine,
- 5° - taxe sur l'installation de pompes de distribution publique d'hydrocarbures :
 - a) installations fixes montées sur citernes souterraines : maximum de 15.000 F par pompe et par an,
 - b) installations mobiles (char romain, installation sur fût et similaires) : maximum de 5.000 F par pompe et par an.

ARTICLE 5. - Il est institué au profit du Budget communal une taxe municipale à caractère strictement local, due par toutes les personnes résidant dans la Commune qui sont assujetties à l'impôt du minimum fiscal, à l'impôt sur la population flottante ou à l'impôt général sur le revenu.

Le maximum de la taxe municipale est fixé ainsi qu'il suit :

- les imposables résidant dans les Communes chef-lieu de région : maximum de 750 F par an;
- les imposables résidant dans les autres Communes : maximum de 500 F.

La taxe municipale est recouvrée, sur rôles établis par le Maire et rendus exécutoires par le Commandant de Cercle, suivant les mêmes règles sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que l'impôt du minimum fiscal.

Le paiement de la taxe municipale est constaté par la délivrance d'un ticket attestant l'acquittement de la taxe.

ARTICLE 6. - Le Conseil municipal peut créer des taxes rémunératoires rétribuant un service effectivement rendu par la Commune.

Le Service peut être facultatif ou obligatoire;

Le taux de la taxe rémunératoire ne peut excéder le coût réel ou raisonnablement estimé du Service qu'elle rétribue.

ARTICLE 7. - Les taux des impôts et taxes des Communes sont fixés chaque année par délibération du Conseil communal conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes communaux.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité chargée des attributions de tutelle après avis du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 8. - La présente Ordonnance est applicable aux Communes urbaines à l'exception du District et des Communes du District de Bamako régies par des dispositions particulières.

ARTICLE 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'Ordonnance n° 6/CMLN du

27 Février 1970 et de la Loi n° 66-9/AN-RM du 2 Mars 1966.

ARTICLE 10. - La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 1^{er} Janvier 1980 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-79/CMLN. - *Déterminant les Impôts et Taxes du district de Bamako et des Communes qui le composent.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 32/CMLN du 18 Août 1978, fixant le Statut du District de Bamako;
Vu la Loi n° 66-9/AN du 2 Mars 1966, portant Code Municipal en République du Mali, telle que modifiée notamment par l'Ordonnance n° 8/CMLN du 27 Février 1970;
Vu l'Ordonnance n° 46-bis du 16 Novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 6/CMLN du 27 Février 1970, portant adoption du Code Général des Impôts;
Vu l'Ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977, portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

ORDONNE :

CHAPITRE I -

DES IMPÔTS ET TAXES DU DISTRICT :

ARTICLE 1^{er}. - Le montant intégral des contributions des patentes et licences recouvrées sur le Territoire du District est perçu directement au profit du Budget du District.

L'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et le contentieux de ces contributions sont ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2. - Selon les dispositions du Code Général des Impôts et dans la limite des maxima fixés au présent article, les taxes sur les matières définies ci-après recouvrées sur le Territoire du District de Bamako sont transférées au budget du District :

- 1° - bicyclette : maximum de 1.000 F par an,
- 2° - bicyclette à moteur auxiliaire : maximum de 1.500 F par an,
- 3° - cycle à moteur de cylindrée de 50 cm³ et au-dessous : maximum de 3.000 F par an,
- 4° - cycle à moteur de cylindrée de 51 à 125 cm³ : maximum de 6.000 F par an,
- 5° - cycle à moteur de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : maximum de 10.000 F par an.

ARTICLE 3. - Dans la limite des maxima fixés au présent article, le District peut instituer à son profit des taxes fiscales sur les matières définies ci-après :

- 1° - taxe sur le stationnement des taxis : maximum de 3.000 F par mois ou 30.000 F par an,
- 2° - taxe de sortie payable sur les véhicules de transport sortant du Territoire du District après chargement dans le District : maximum de 1.000 F par sortie et par véhicule,
- 3° - taxe sur les embarcations :

- a) sans moteur : maximum de 1.000 F/an,
- b) avec moteur : maximum de 5.000 F/an.

4° - taxes sur les charrettes :

- a) charrettes à bras : maximum de 1.000 F/an,
- b) hippomobiles : maximum de 5.000 F/an.

5° - taxe sur les Cercles et associations autres que les associations reconnues d'utilité publique : maximum de 100 F par membre et par an.

CHAPITRE 2 -

DES IMPÔTS ET TAXES DES COMMUNES DU DISTRICT :

ARTICLE 4. - Il est institué au profit du budget des Communes du District de Bamako, une taxe municipale à caractère strictement local, due par toutes les personnes résidant dans la Commune et assujetties à l'impôt du minimum fiscal, à l'impôt sur la population flottante ou à l'impôt général sur le revenu.

Le maximum de la taxe municipale est fixé à 1.000 F par imposable. La taxe municipale est recouvrée sur rôle, établi par le Maire et rendu exécutoire par le Gouverneur du District, suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que l'impôt du minimum fiscal.

Le paiement de la taxe municipale est constaté par la délivrance d'un ticket attestant l'acquiescement de la taxe.

ARTICLE 5. - Dans la limite des maxima fixés au présent article, les Communes peuvent instituer à leur profit des taxes fiscales sur les matières définies ci-après :

- 1° - taxe sur les spectacles et divertissements : 10%/Recettes brutes,
- 2° - taxe sur les distributeurs automatiques et appareils de jeux installés dans les lieux publics : maximum de 5.000 F/an,
- 3° - taxe sur les débits de boissons et gargottes :
 - a) vendant des boissons alcooliques ou fermentées : maximum de 5.000 F/mois ou de 50.000 F/an,
 - b) vendant des boissons autres qu'alcooliques ou fermentées : maximum de 3.000 F/par mois ou de 30.000 F/an.
- 4° - taxes sur les établissements de nuit et les dansings :
 - a) ouvert jusqu'à minuit : maximum 15.000 F/an,
 - b) ouvert au delà de minuit : maximum 30.000 F/an.
- 5° - taxe sur les bals, tam-tams et réjouissances similaires accessibles au public : maximum de 10.000 F par soirée;
- 6° - taxe sur les chiens : maximum de 1.000 F par an,
- 7° - taxe sur la publicité et l'affichage dans les lieux publics :
 - a) - par affichage : max. de 500 F par affiche,
 - b) - par baderole : max. de 1.000 F par banderole,
 - c) - par panneau publicitaire : max. de 5.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré par an,
 - d) - par enseigne lumineuse : max. de 5.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré par an,
 - e) - par projection ou annonce dans les salles de spectacles et lieux publics : max. de 500 F par journée ou 2.000 F/semaine,
 - f) - par haut-parleur donnant sur la voie publique :
 - haut-parleur fixe : maximum de 100 F/jour par haut-parleur,
 - haut-parleur mobile : maximum de 1.000 F par jour et par haut-parleur.

CHAPITRE III -

DISPOSITIONS COMMUNES :

ARTICLE 6. - Dans la limite des maxima fixés au présent article, les Communes peuvent instituer à leur profit des

taxes pour l'utilisation privative du domaine communal; dans la limite de ces mêmes maxima, le District peut instituer à son profit des taxes pour l'utilisation privative du domaine du District ainsi que du domaine public de l'Etat sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accord du Ministre chargé de la gestion du domaine public de l'Etat

1° - taxe sur les installations à caractère commercial ou artisanal sur les marchés : maximum de 100 F par mètre carré par jour ou 2.500 F par mètre carré par mois,

2° - taxe sur les marchés de bétail :

a) bœufs, chameaux, maximum de 200 F par tête et par jour,

b) moutons, chèvres, ânes : maximum de 100 F par tête et par jour,

3° - taxe sur les installations à caractère commercial ou artisanal sur les places, trottoirs et voies publiques autres que les marchés : maximum le double du taux maximum prévu pour les installations sur les marchés,

4° - taxe pour l'usage privatif de la voie publique :

a) pour l'installation de terrasses, restaurants, cafés, gargottes et installations similaires : maximum par mètre carré ou fraction de mètre carré de 200 F par mois ou 2.000 F par an,

b) pour dépôts et stockages temporaires, installations provisoires pour travaux et occupations temporaires similaires : maximum par mètre carré ou fraction de mètre carré de 200 F par jour ou de 1.000 F par semaine,

5° taxe sur l'installation de pompes de distribution publique d'hydrocarbures :

a) installations fixes montées sur citernes souterraines : maximum de 20.000 F par pompe et par an,

b) installations mobiles (char romain, installation sur fût et similaire) : maximum de 10.000 F par pompe et par an.

ARTICLE 7. - Dans la limite de leurs compétences respectives, le Conseil de District et le Conseil communal peuvent créer des taxes rémunératoires rétribuant un service effectivement rendu par la Commune du District. Le Service peut être facultatif ou obligatoire;

Le taux de la taxe rémunératoire ne peut excéder le coût réel ou raisonnablement estimé du Service qu'elle rétribue.

ARTICLE 8. - Les taux des impôts et taxes du District et le taux des impôts et taxes des Communes sont fixés chaque année par délibération, selon le cas, du Conseil du District ou du Conseil communal conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes du District et des Communes du District. Ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité chargée des attributions de tutelle après avis du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9. - A titre transitoire et en attendant la mise en place des communes composant le District de Bamako, les impôts et taxes des communes sont perçus au profit du Budget du District.

ARTICLE 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'Ordonnance n° 6/CMLN du 27 Février 1970 et de la Loi n° 66-9/AN-RM du 2 Mars 1966.

ARTICLE 11. - La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 1^{er} Janvier 1980 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Général Moussa TRAORE

N° 217/P-RM. - **DECRET accordant des grâces collectives.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les propositions de la Commission Nationale des Grâces en date du 29 Juin 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - A l'occasion de l'élection présidentielle du 19 Juin 1979, les grâces indiquées en regard de leurs noms et prénoms sont accordées aux détenus désignés ci-après :

NOMS - PRENOMS ET LIEUX DE DETENTION	CONDAMNATIONS EN COURS D'EXECUTION	GRÂCES ACCORDÉES
Amadou Apomi	Arrêté le 15-12-1967 pour Rébellion à mains armées coups et	REMISE
ONGOIBA détenu à Bamako	blessures volontaires sur agent de la force publique avec intention de donner la mort et tentative d'assassinat - Condamné à la peine de mort.	TOTALE DU RELI- QUAT DE LA PEINE
	- Peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité à l'occasion du 22-9-1970.	
	- Peine des travaux forcés à perpétuité commuée en celle de 20 ans de travaux forcés à l'occasion du 22-9-1972.	
	- Remise de 5 ans le 22-9-1977.	
	- Remise de 2 ans le 22-9-78. Libérable le 15-12-1980.	
Saïlou Atomé ONGOIBA détenu à Bamako	Arrêté le 15/1/1967 pour Rébellion à mains armées coups et blessures volontaires sur agent de la force publique avec intention de donner la mort et tentative d'assassinat Condamné à la peine de mort - Peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité à l'occasion du 22.9.1970. - Peine des travaux forcés à perpétuité commuée en celle de 20 ans de travaux forcés à l'occasion du 22.9.1979. - Remise de 5 ans à l'occasion du 22.9.1977. - Remise de 2 ans à l'occasion du 22.9.1978. Libérable le 15.12.1980	REMISE TOTALE DU RELI- QUAT DE LA PEINE
Hama- doum Alarba ONGOIBA, détenu à Bamako	Idem	Idem
Hama Alevé ONGOIBA détenu à Bamako	Idem	Idem
Moussa Atoye ONGOIBA détenu	Idem	Idem
Moussa DOUM- BIA alias Com- mandant détenu à Bamako	Arrêté le 14-4-1976 pour Vol, Faux et Vagabondage - condamné à 4 ans de prison - Libérable le 14-4-1980	Idem

Ibrahima KANE détenu à Bamako	Arrêté le 26-5-1975 pour Vol - Faux et Usage de Faux - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 26-5- 1980.	Idem
Moussa COULI- BALY détenu à Bamako	Arrêté le 4-3-1977 pour Vols - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 4-3- 1980.	Idem
Bandiougou DOUMBIA déte- nu à Bamako	Arrêté le 4-3-1977 pour Vols - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 4-3- 1980.	Idem
Mahamady SISSOKO déte- nu à Bamako	Arrêté le 4-3-1977 pour Vols - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 4-3- 1980.	Idem
Moussa TRA- ORE détenu à Bamako	Arrêté le 4-3-1977 pour Vols - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 4-3- 1980.	Idem
Yaya KAYA détenu à Mopti	Arrêté le 11-5-1970 pour vol - Condamné à 10 ans de travaux forcés - Libérable le 11-5-1980	REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE
Amadou SAMA- KE détenu à Douentza	Arrêté le 4-1-1977 pour complicité d'émission de chèque sans provision - Condamné à 3 ans de prison - Libérable le 10-5-1980	Idem
Souleymane TRA- ORE détenu à Tom- bouctou	Arrêté le 22-5-1967 pour com- plicité de Faux et Usage de Faux - Condamné à 15 ans de travaux forcés - Remise de 2 ans à l'occasion du 22-9-1978 - Libérable le 22-5-1980.	Idem
Fousseyni KOU- NANDI détenu à Tombouctou	Arrêté le 15-12-1971 pour vol - Condamné à 10 ans de prison - Libérable le 15-10-1981	Idem
Mahamane TOURE détenu à Tombouctou	Arrêté le 2-12-1973 pour vol - Condamné à 7 ans de prison - Libérable le 2-12-1980.	Idem
Diakaria THIERO détenu à Tombouctou	Arrêté le 18-2-1975 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 18-2-1980	Idem
Baba TRAORE détenu à Tombouctou	Arrêté le 6-3-1975 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 6-3-1980.	Idem
Sékou DOUMBIA détenu à Tombouctou	Arrêté le 11-4-1975 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 11-4-1980	Idem
Mahamane BAH dit Ousmane détenu à Tombouctou	Arrêté le 11-8-1975 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 11-8-1980	Idem
Noumory BAGAYO- KO, détenu à Tombouctou	Arrêté le 2-10-1975 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 2-10-1980	Idem
Brama TRAORE détenu à Tombouctou	Arrêté le 26-9-1975 pour vol Condamné à 5 ans de prison Libérable le 26-9-1980	Idem
Sekouba KANTE détenu à Tombouctou	Arrêté le 1-9-1975 pour vol Condamné à 5 ans de prison Libérable le 1-9-1980	Idem
Sidi Mohamed ould Maouloud détenu à Tombouctou	Arrêté le 16-9-1976 pour escroquerie - Condamné à 4 ans de prison - Libérable le 16-9-1980.	Idem
N'Golo DABO détenu à Tombouctou	Arrêté le 20-9-1975 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 20-9-1980	REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

Mamadou dit Mamadoudian CAMARA, détenu à Kidal	Arrêté le 14-1-1970 pour Vol qualifié - Condamné à 10 ans de Travaux forcés - Libérable le 14-1-1980	Idem
Sékou dit Konomani SIDIBE détenu à Kidal	Arrêté le 14-1-1970 pour Vols qualifiés - Condamné à 10 ans de prison - Libérable le 14-1- 1980	Idem
Boubacar DIABATE détenu à Kidal	Arrêté le 16-5-1975 pour vol - Condamné à 5 ans de prison - Libérable le 16-5-1980.	Idem
Toumani SIDIBE détenu à Bamako	Arrêté le 2-4-1976 pour Atten- tat à la pudeur - Condamné à 7 ans de Travaux Forcés - Libérable le 2-4-1983.	REMISE DE 2 ANS
Souleymane dit Pascal DEMBELE détenu à Tombouctou	Arrêté le 6-4-1976 pour Vol - Condamné à 7 ans de prison - Libérable le 6-4-1983.	Idem
Mamadou DIALLO détenu à Kidal	Arrêté le 3-11-1970 pour vols qualifiés - Condamné à 12 ans de Travaux forcés - Libérable le 3-11-1982.	Idem
Manzié BERTHE détenu à Bamako	Arrêté le 6-12-1973 pour Enlèvement d'enfant - Condam- né aux Travaux forcés à perpé- tuité.	Commutation en 20 ans de tra- vaux forcés.
Alassane DIARRA détenu à Tombou- ctou	Arrêté le 29-9-1969 pour atteinte à la Sécurité Intérieure de l'Etat - Condamné aux Tra- vaux forcés à perpétuité.	Commutation en 20 ans de Tra- vaux forcés.
Malick DIALLO déte- nu à Tombouctou	Arrêté le 22-2-1972 pour At- teinte à la Sécurité Intérieure de l'Etat - Condamné aux Travaux forcés à perpétuité.	Commutation en 20 ans de tra- vaux forcés
Mamadou KONE détenu à Ménaka	Arrêté le 9-2-1967 pour vols qualifiés - Condamné aux Tra- vaux forcés à perpétuité.	Commutation en 20 ans de tra- vaux forcés.

ARTICLE 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3. - Le Ministre de la Justice, garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 24 JUILLET 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'URBANISME
Lt.-Colonel Sékou LY
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
Boubacar SIDIBE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

DECRET N° 218/P-RM. - fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la construction de la route SEVARE-GAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
Vu l'Ordonnance n° 79-77/CMLN du 28 Juin 1978 portant création de l'Autorité pour la construction de la route SEVARE-GAO;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - L'Autorité pour la Construction de la Route Sévaré-Gao est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Travaux Publics.

ARTICLE 2. - L'Autorité pour la Construction de la Route Sévaré-Gao est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION - ORGANISATION

ARTICLE 3. - Les Organes d'Administration et de Gestion de l'Autorité pour la Construction de la Route Sévaré-Gao sont :

- 1°/ Le Comité Consultatif de Financement;
- 2°/ Le Comité Technique de Coordination;
- 3°/ La Direction.

SECTION I. - DU COMITE CONSULTATIF DE FINANCEMENT

ARTICLE 1^{er}. - Le Comité Consultatif de Financement a un rôle consultatif. Il donne son avis au Ministre chargé des Travaux Publics sur :

- l'échéancier de financement du programme de construction de la route SEVARE-GAO;
 - les rapports périodiques sur l'état d'avancement des dépenses;
 - les prévisions de financement;
 - les mesures à prendre pour assurer le financement du programme de construction de la route SEVARE GAO.
- Le Comité Consultatif de financement se réunit sur convocation de son Président une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5. - Le Comité Consultatif de Financement est composé comme suit :

- Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant..... Président
- Le Ministre chargé du Plan ou son représentant..... Membre
- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son représentant..... "
- Le Ministre chargé des Finances et du Commerce ou son représentant..... "
- Le Directeur des Travaux Publics..... "
- Les représentants des sources de financement..... "
- Le Directeur de l'Autorité pour la Construction de la Route SEVARE-GAO..... "

SECTION II. - DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

ARTICLE 6. - Le Comité Technique de Coordination est chargé essentiellement d'examiner les problèmes techniques liés à la construction de la route SEVARE-GAO. Il se réunit sur convocation de son Président, en session

ordinaire, au moins une fois par trimestre, et en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent. Les procès-verbaux de ses réunions sont signés par le Président et transmis dans les quinze jours au Ministre chargé des Travaux Publics.

ARTICLE 7. - Le Comité Technique de Coordination est composé comme suit :

- Le Directeur des Travaux Publics..... Président
- Le Directeur de la Cartographie et de la Topographie..... Membre
- Le Directeur du Centre de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les TP..... "
- Le Directeur du Travail et des Lois Sociales..... "
- Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie..... "
- Le Directeur de l'Autorité pour la Construction de la route SEVARE-GAO..... "

Le Président du Comité Technique de Coordination peut inviter à assister aux réunions avec voie consultative toute personne dont le Comité estime utile d'entendre l'avis.

SECTION III. - DE LA DIRECTION

ARTICLE 8. - La Direction de l'Autorité pour la Construction de la route SEVARE-GAO comprend trois Divisions :

- Division des Travaux;
- Division des Etudes et de Contrôle Technique;
- Division Administrative et Comptable.

ARTICLE 9. - LA DIVISION DES TRAVAUX

- La Division des Travaux est chargée de l'exécution des Travaux du tronçon SEVARE-HOMBORI.

A cet effet elle est chargée notamment :

- de l'établissement des documents techniques nécessaires à la réalisation du projet;
- de l'élaboration du programme d'exécution des travaux en indiquant les divers stades d'avancement du chantier;
- de l'établissement du programme détaillé d'approvisionnement en matériaux et matières consommables nécessaires au chantier.

ARTICLE 10. - LA DIVISION DES TRAVAUX comprend :

- La Section des Approvisionnements;
- La Section Entretien du matériel;
- La Section des Terrassements;
- La Section Revêtement;
- La Section Ouvrages d'Art.

ARTICLE 11. - DE LA DIVISION DES ETUDES ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE.

La Division des Etudes et de Contrôle Technique est chargée :

- d'entreprendre toutes études complémentaires requises pour la réalisation du projet;
- de contrôler et de coordonner l'ensemble des travaux liés à la réalisation de la route SEVARE-GAO;
- de la rédaction des contrats et conventions techniques relatifs à l'exécution du projet;
- de constituer la documentation technique relative à la construction de la route SEVARE-GAO.

ARTICLE 12. - LA DIVISION DES ETUDES ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE comprend :

- La Section Topographie;
- La Section Laboratoire;
- La Section Etudes.

ARTICLE 13. - DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.

La Division Administrative et Comptable est chargée :

- de suivre l'exécution des conventions de financement;
- d'établir et de suivre l'échéancier de financement du programme de mise en œuvre de l'aménagement de la route;
- d'établir les prévisions de financement en fonction du déroulement des travaux;
- de suivre les aspects financiers d'exécution des marchés et des contrats;
- des questions d'administration générale et de la gestion du personnel, du matériel et des crédits.

ARTICLE 14. - LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE comprend :

- La Section Comptabilité;
- La Section du Personnel.

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL DE L'AUTORITE POUR LA CONSTRUCTION DE LA ROUTE SEVARE-GAO

ARTICLE 15. - Le Personnel de l'Autorité pour la Construction de la Route SEVARE-GAO comprend :

- des agents de la Fonction Publique détachés auprès de l'Autorité pour la Construction de la Route SEVARE-GAO;
- des éléments de l'Armée Malienne détachés pour les besoins de la construction de la route;
- des agents conventionnels et contractuels recrutés par le Directeur de l'Autorité pour la Construction de la route SEVARE-GAO en conformité avec les textes en vigueur en République du Mali;
- du Personnel de l'Assistance Technique mis à la disposition de l'Autorité pour la Construction de la Route SEVARE-GAO.

ARTICLE 16. - Le personnel de l'Autorité pour la Construction de la Route SEVARE-GAO bénéficie d'une prime de fonction spéciale dont le taux sera fixé pour chaque catégorie d'agents par décret pris en Conseil des Ministres, nonobstant l'application audit personnel du décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17. - Les nominations aux fonctions de Chefs de Divisions feront l'objet de décisions du Ministre chargé des Travaux Publics.

ARTICLE 18. - Le Ministre des Travaux Publics et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 26 JUILLET 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU TOURISME
Djibril DIALLO

DECRET N° 219/PG-RM. - portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de l'Information et des

Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Nouhoum DIAKITE, Mle 108-37-S, Rédacteur d'Administration de 3^e classe, 5^e échelon est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de l'Information et des Télécommunications.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 357/PG-RM du 4 Décembre 1978, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali

KOULOUBA, LE 26 JUILLET 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE,
Boubacar DIALLO

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS
Mohamed Ahmed Ag HAMANI

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Mady DIALLO

DECRET N° 220/PG-RM. - portant nomination de Gouverneur de Région.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977, portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;
Vu le Décret n° 203/PG-RM du 8 Novembre 1977, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative et des Chefs de village et de fraction nomade;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Pierre MOUNKORO, Mle 193-49-F, Administrateur Civil, 2^e classe, 6^e échelon est nommé Gouverneur de la Région de Ségou en remplacement du Chef de Bataillon Abdoulaye KEITA appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme

est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 31 JUILLET 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'URBANISME,
Lt. Colonel Sékou LY.

DECRET N° 221/P.-RM. - *portant nomination d'un Directeur à l'Opération Riz Ségou (O.R.S.).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 22/CMLN du 24 Mars 1972 instituant les Opérations de Développement Rural;
Vu le Décret n° 59/PG-RM du 19 Mai 1972 portant création de l'Opération Riz Ségou (O.R.S.);
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Mamadou FOFANA, Ingénieur d'Agriculture, précédemment Directeur de l'Opération Thé Sikasso, est nommé Directeur de l'Opération Riz Ségou (O.R.S.).
Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 1^{er} AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL
N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE p.i.
Robert Tiéblé N'DAO

DECRET N° 223/PG-RM. - *portant agrément du projet de fabrique de chaussures et d'articles plastiques «SOVEA-MALI».*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant modalités d'application de l'Ordonnance sus-visée;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le projet de fabrique de Chaussures et

d'articles plastiques «SOVEA-MALI» présenté par Mr. Madala KOUMA et associés est agréé au régime commun dit «régime A» de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2. - La Fabrique de Chaussures et articles plastiques «SOVEA-MALI» bénéficiera à cet effet des avantages ci-après :

1) — exonération pendant une période de deux (2) ans, pour compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent, sur le matériel d'équipement et les pièces de rechange nécessaires à la réalisation du programme d'investissement, à l'exclusion des véhicules de tourisme;

2) — exonération pendant cinq (5) ans à partir du démarrage de la production, des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent, sur les matières premières.

3) — exonération pendant les quatre (4) premiers exercices :

- De l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC);
- De la Contribution des patentes;
- De l'impôt sur les revenus fonciers;
- De la taxe sur les biens de main morte.

Le premier exercice est celui au cours duquel sera réalisé la première vente ou livraison soit à l'intérieur du Mali soit à l'exportation à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai;

4) — étalement sur trois (3) ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de prorogation des sociétés; le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.

ARTICLE 3. - La liste du matériel d'équipement, pièces de rechange et matières premières visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4. - La Fabrique de Chaussures et articles plastiques «SOVEA-MALI» sera tenue :

- 1 - de s'implanter à Koulikoro;
- 2 - de réaliser le programme d'investissement dans un délai de deux (2) ans pour compter de la date de signature du présent décret;
- 3 - de porter le niveau de la participation malienne à 70% du capital;
- 4 - de créer 32 emplois en première année, de se conformer à la législation nationale du travail et d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel;
- 5 - d'assurer la relève du personnel expatrié par du personnel malien à partir de la troisième année d'exploitation;

ARTICLE 5. - Le Ministre du Développement Industriel, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Plan et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 2 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE p.i.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS
Robert Tiéblé N'DAO.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL
Lamine KEITA

ANNEXE AU DECRET N° 223/PG-RM. - *portant agrément de la Fabrique de Chaussures et d'articles plastiques (SOVEA-MALI).*

1 - LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A IMPORTER :

- 1 Machine semi-automatique 10 postes pour sandales plastiques
(1 vis neuve pour machine)
Pièces de rechange
- 2 Cabines finish
- 2 Pistolets finish
- 3 Chariots pour poser les sandales chaudes
- 2 Grands chariots roulants
- 1 Compteur horaire pour machine
- 1 Compteur par pièces pour machine
- 1 Appareil de mesure
- 1 Machine pour poser les boucles
- 1 Compresseur
- 1 Broyeur
- 1 Ventilateur pour refroidir la matière
- 1 Meule émeri
- 1 Série de moules «enfants Claude»
- 1 Série de moules «femmes Laurence»
- 1 Série de moules «femmes Marcory»
- 1 Série de moules «hommes formés Claude»
- 1 Série de moules «sandales homme Hi-Fi»
- 1 Série de moules «sandales hommes Samson»
- 1 Série de moules «enfants translucides Dago»

2 - LISTE DES MATIERES PREMIERES A IMPORTER :

- Polychlorure de vinyle (PVC)
- Colorants
- Lacets
- Boucles

DECRET N° 225/P.-RM. - *portant nomination du Directeur de l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 59/P-GP du 29 Novembre 1960 portant création et organisation de l'Institut d'Economie Rurale du Mali;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Mamadou Fatogoma TRAORE n°Mle 108-04-E Ingénieur Principal d'Agriculture de 1^{ère} classe, 5^e échelon, est nommé Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.) en remplacement de Monsieur N'Golo TRAORE appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié

au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Boubacar DIALLO

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
N'Fagnanama KONE.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Mady DIALLO

DECRET N° 226/P.-RM. - *portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés au Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce :

- *Directeur de Cabinet :*

Mr. Oumar COULIBALY, Mle 224-36-R, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe 4^e échelon.

- *Chef de Cabinet :*

MMr. Mamadou CISSE, Mle 287-72-G, Administrateur Civil 3^e classe 7^e échelon en remplacement de Mr. Fabala DIALLO.

- *Attaché de Cabinet :*

Mr. Salif SISSOKO, Mle 192-88-A, Contrôleur des Finances 2^e classe 16^e échelon, en remplacement de Mr. Moussa Abdourahmane MAIGA.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 2 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE P.I.

Robert Tièblé N'DAO

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Boubacar DIALLO

- **DECRET N° 227/P.-RM.** - *portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Mr. Nouhoum OUATTARA, Mle 138-67-B, Infirmier d'Etat de 3^e classe, 9^e échelon est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale. A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 318/PG-RM du 1^{er} Novembre 1978 et le décret n° 13/PG-RM du 1^{er} Février 1978, portant nomination de Mr. Fabilé SAMAKE Attaché de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,**
Mady DIALLO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
Thierno DIARRA

DECRET N° 229/P.-RM. - *accordant à Monsieur Bakary KOITA, Commerçant demeurant à Badalabougou-Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Badalabougou-Bamako, d'une superficie de 4a 50ca formant le titre foncier 3981 de Bamako.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Bakary KOITA, Commerçant demeurant à Badalabougou-Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Badalabougou, d'une superficie de 4a 50ca.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur KOITA à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 135 000 FM correspondant au prix du terrain;

- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret,

le Conservateur des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de Monsieur KOITA sur le titre foncier n° 3981 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE p.i.**
Robert Tiéblé N'DAO.

DECRET N° 230/P.-RM. - *portant résiliation du bail avec promesse de vente après mise en valeur, précédemment accordé à Monsieur Mamadou SAKO, Commerçant rue 20 X 29 Missira-Bamako sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 7a 50ca à distraire du titre foncier 1272 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est résilié le bail avec promesse de vente après mise en valeur accordé le 5 Janvier 1972 à Monsieur Mamadou SAKO, Commerçant Rue 20 X 29 Missira-Bamako sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 7a 50 ca à distraire du titre foncier 1272 du District de Bamako.

ARTICLE 2. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines, procédera dans ses livres, à la résiliation dudit bail.

ARTICLE 3. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE p.i.**

Robert Tiéblé N'DAO.

DECRET N° 231/PG-RM. - *portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant composition du Gouvernement;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et

modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Niamato DIARRA, Mle 124-63-X, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe, 2^e échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 2. - L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 8 AOÛT 1979

*P/ LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PAR
INTERIM,*

N'Fagnanama KONE

DECRET N° 232/PG-RM. - *portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979, portant remaniement ministériel;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Mama TRAORE, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 4^e échelon, Mle 146-77-M est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale, en remplacement de Monsieur Bamoye TOURE.

ARTICLE 2. - A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 8 AOÛT 1979

*P/ LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PAR
INTERIM,*

N'Fagnanama KONE.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Mady DIALLO

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
Thierno DIARRA.

DECRET N° 233/PG-RM. - *portant nomination de Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modifiés;

Vu l'Ordonnance n° 11/CMLN du 28 Décembre 1968 fixant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale modifiée par l'Ordonnance n° 38/CMLN du 11 Novembre 1970;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Bakary TRAORE, Mle 133-68-C, Professeur d'Enseignement Supérieur 3^e classe 4^e échelon, est nommé Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique en remplacement de Monsieur Younouss HAMEYE DICKO.

ARTICLE 2. - Monsieur Bakary TRAORE bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 8 AOÛT 1979

*P/ LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PAR
INTERIM,*

N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Mady DIALLO

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE,

Thierno DIARRA

DECRET N° 234/P.-RM. - *portant nomination du Directeur Général de la Société des Hôtels du Mali (S.H.M.).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

Vu l'Ordonnance n° 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le statut général des Entreprises Nationales;

Vu l'Ordonnance n° 15/CMLN du 10 Mai 1971 portant création de la Société des Hôtels du Mali (S.H.M.);

Vu le Décret n° 63/PG du 28 Mai 1971 portant approbation des statuts de la Société des Hôtels du Mali (S.H.M.);

Vu le Décret n° 271/PG-RM du 7 Décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle principale des Personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Mahamadoune TOURE, Mle 337-77-M, Inspecteur des Services Economiques 3^e classe, 5^e échelon, précédemment Chef des Services Financiers de la SEPOM, est nommé Directeur Général de la Société des Hôtels du Mali (S.H.M.).

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 8 AOÛT 1979

*P/ LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PAR
INTERIM,*

N'Fagnanama KONE.
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

*LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,*

Abdoulaye Amadou SY

N° 235/PG-RM. - *DECRET portant nomination de Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979, portant remaniement ministériel;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Modibo KEITA, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe, 2^e échelon, Mle 192-37-S est nommé Directeur de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale en remplacement de Monsieur Gaoussou TRAORE.

ARTICLE 2. - A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent Décret qui abroge les dispositions du décret n° 4/PG-RM du 23 Janvier 1978 prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 8 AOÛT 1979

*P/ LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PAR
INTERIM,*

N'Fagnanama KONE.

*LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,*

Mady DIALLO.

*LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE*

Thierno DIARRA.

**MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE**

Par Arrêtés en date des :

13 JUILLET 1979. - Mr. Digo SANGARE, Mle 333-11-M, Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon en service au Cercle de Tenenkou, est nommé Premier Adjoint au Commandant de Cercle de ladite Circonscription en remplacement de Mr. Amadou DIALLO appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

— Les dispositions de l'Arrêté n° 1594/SEI-DNICT du 23 Avril 1979 portant mutation parmi le personnel de commandement sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Mr. Abdoulaye Onédji DIALLO, Commis journalier 9^e catégorie qui reste maintenu à son poste.

■

Mr. Yoro DIAKITE, Mle 273-73-H, Commis d'Administration, Chef d'Arrondissement de Molobala, Cercle de Koutiala mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti en remplacement de Mr. Mahamane Oumar MAIGA, précédemment Chef d'Arrondissement de Kouno, Cercle de Djenné admis à la retraite.

Mr. DIAKITE voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

■

— Mr. Cheick AW, Mle 303-23-R, Administrateur Civil de 1^{ère} classe 15^e échelon, précédemment 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Tombouctou est nommé Commandant de Cercle de Mopti en remplacement de Mr. Badi Ould GANFOUD muté.

Mr. AW aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

■

30 JUILLET 1979. - Les nominations ci-après de Directeurs Régionaux sont prononcées :

MM. :

- Hamboye DAO, Mle 31-693-F Ingénieur 2^e degré du Génie Civil et des Mines 3^e classe 9^e échelon est nommé Directeur régional de Kayes en remplacement de Amadou DIAKITE appelé à d'autres fonctions.

Mamadou Habib DIALLO, Mle 293-13-P, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 15^e échelon est nommé Directeur régional du District de Bamako.

- Oumar DIARRA, Mle 359-25-D, Ingénieur Principal 3^e classe 7^e échelon du Génie Civil et des Mines est nommé Directeur régional de Koulikoro.

- Dazan COULIBALY, Mle 286-46-C, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 13^e échelon est nommé Directeur régional de Sikasso en remplacement de Nafa GOITA appelé à d'autres fonctions.

André TRAORE, Mle 299-97-K Ingénieur 2^e degré 3^e classe 6^e échelon du Génie Civil et des Mines est nommé Directeur régional de Ségou.

Lahaou TOURE, Mle 306-63-X, Ingénieur 2^e degré du Génie Civil et des Mines est nommé Directeur régional de Mopti.

Yamoussa COULIBALY, Mle 365-93-F, Ingénieur 2^e degré du Génie Civil et des Mines est nommé Directeur Régional de Tombouctou.

- Oumarou KONATE, Mle 316-88-A, ingénieur 2^e degré 3^e classe 5^e échelon du Génie Civil et des Mines est nommé Directeur régional de Gao.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

1^{er} AOÛT 1979. - Monsieur N'Faly TRAORE, Mle 144-22-A, Ingénieur 2^e degré 3^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines est nommé Directeur du service des parcs et Jardins et d'Entretien des Bâtiments.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.



- Les nominations ci-après de Chefs de Division sont prononcées au Service de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction :

DIVISION URBANISME

- Mr. Mamadou KEITA, Mle 151-01-B, Professeur d'Enseignement Supérieur est nommé chef de la Division Urbanisme en remplacement de Monsieur DAZAN COULIBALY, Mle 280-44-C, Ingénieur 3^e classe 15^e échelon appelé à d'autres fonctions.

DIVISION CONSTRUCTION

Mr. Alassane DIARRA, Mle 19.500-A, Ingénieur Principal de 2^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines est nommé Chef de la Division Construction en remplacement de Monsieur Nouhoum SIDIBE, Mle 26-960-R Ingénieur 3^e classe 9^e échelon du Génie Civil et des Mines appelé à d'autres fonctions.

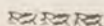
DIVISION CONTRÔLE ET REGLEMENTATION DES MARCHES

- Mr. Alassane DIARRA, Mle 26-960-R, Ingénieur 2^e degré 3^e classe 9^e échelon du Génie Civil et des Mines est nommé Chef de la Division Contrôle et Réglementations des Marchés en remplacement de Monsieur N'Faly TRAORE, Mle 114-22-A, Ingénieur 2^e degré 3^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines appelé à d'autres fonctions.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de signature.



MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N^o 3173/MFC-DNI. - Arrêté en date du 25 JUIN 1979.

- Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : DEUX MILLIARDS CENT QUATRE VINGT-SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX) FM. (2.186.789.946)

N^o 3370/MFC-CAB. - Arrêté en date du 16 JUILLET 1979. - Le Lieutenant-Colonel Sékou LY, Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme a délégué de signer toutes les pièces et documents relatifs à l'accord de crédit IDAP 056 du 31 Janvier 1979 passé entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali.

L'intéressé a également délégué de signer toutes les pièces et documents relatifs à l'accord de crédit et à l'accord de projet en cours de passation entre l'Association Internationale de développement et la République du Mali dans le cadre du Projet Urbain du Mali.

Monsieur Bakary OUATTARA, Directeur du Projet Urbain du Mali remplace le Lieutenant-Colonel Sékou LY en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci dans les domaines définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

N^o 3388/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté en date du 19 JUILLET 1979 : Le prix de vente du sel de cuisine est homologué comme suit, sur toute l'étendue de la République :

- Prix de vente en gros 70 F/kg
- Prix de vente au détail 75 F/kg

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toute dispositions antérieures contraires.

STRUCTURE DU PRIX DU SEL DE CUISINE / LA TONNE ET F.M.

Annexe à l'arrêté n^o 3388/MFC-DNAE-CPS du 19 Juillet 1979.

KAOLACK ABIDJAN

- Prix achat coût et frêt : Kidira ou Abidjan.....	36 604	45 000
- Transport par route jusqu'à la frontière.....	—	20 087
- Frais portuaires.....	—	6 276
- Assurances et frais bancaires 2%.....	732	900

- Prix de revient Franco-Frontière	37 336	72 263
- Droits et taxes perçus au corridor Douanier (I.A.S.).....	4 063	7 225
- Droits et taxes perçus s/sacs....	250	250
- Transport intérieur rendu magasin.....	11 985	17 423

- Intervention transit : décharge- ment.....	4 550	2 500

- Prix de revient rendu magasin...	58 184	99 661
- Marge = 13,62 %.....	4 985	4 985

- Prix de vente au détail.....	63 169	104 646

- Prix pondéré :		
— Par Kaolack 70 % de 63 169 = 44 218)		
		= 75 612
— Par Abidjan 30 % de 104 646 = 31 394)		
Arrondi à	75 000	Frs

N° 3493/MFC. - Arrêté en date du 31 Juillet 1979 : Les tarifs actuels des transports de la Régie du Chemin de Fer du Mali subissent les augmentations aux taux moyens suivants :

- Voyageurs	= 25 %
- Bagages	= 30 %
- Marchandises wagons : trafic national	= 23 %
- Marchandises wagons : trafic international : Exportation	= 20 %
- Marchandises wagons : trafic international : Importation	= 15 %

Les fascicules de tarification actuels seront modifiés conformément aux taux d'augmentation indiqués à l'article 1^{er} et communiqués partout où besoin sera.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 914/MFC-DNAE-CPS du 21 Mars 1977 prend effet à compter de sa date de signature.

N° 121/GRS-CAB. - Arrêté en date du 17 Mai 1979 : Sont rendus exécutoires les divers rôles des patentes et du minimum fiscal et taxes assimilées de la région de Ségou concernant les communes de Ségou, San, les cercles de Ségou, San, Macina, Niono, Tominian et Bla pour l'exercice 1979, s'élevant au total à la somme de : Cent Vingt-deux Millions Sept Cent Quarante-quatre Mille Trois Cents Cinquante-Cinq (122 744 355) Francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 17 Juin 1979.

RRR

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 3456/MEN-DNESRS/MSP-AS. - *Arrêté Interministériel portant nomination d'un Assistant Chef de Clinique.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 20/CMLN du 20 Avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 38/CMLN du 11 Novembre 1970, modifiant la

liste des Directions Nationales de l'Education Nationale;
Vu la Loi n° 68-26/DL-RM du 13 Juin 1968, créant l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali modifiée par l'Ordonnance n° 37/CMLN du 31 Juillet 1973;
Vu le Décret n° 100/PG-RM du 11 Juillet 1973, portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979, portant remaniement ministériel en République du Mali;
Vu le dossier de l'intéressé;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le Docteur Moussa Adama MAIGA est nommé Assistant Chef de Clinique à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali pour le Centre de Formation et de Recherche en Santé Rurale de Kolokani.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 24 JUILLET 1974

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Thierno DIARRA.

Chevalier de l'Ordre National

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Docteur N'Golo TRAORE.

N° 3565/MEN-DNESRS. - *ARRÊTE portant application du Décret n° 103/PGP du 28 Juin 1969 portant remaniement de la Commission nationale de bourse et d'orientation.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 38/CMLN du 11 Novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant remaniement des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 103/PG-RM du 28 Juin 1969 portant remaniement de la Commission nationale de Bourses et d'Orientation;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Les travaux de la Commission Nationale des Bourses pour l'attribution et le renouvellement des bourses de l'année scolaire 1979-1980 sont organisés conformément aux dispositions ci-après :

ARTICLE 2. - La commission nationale comporte quatre sous-commissions composées comme suit :

1°) La sous-commission d'attribution des bourses d'Enseignement Supérieur pour les pays étrangers et les établissements nationaux d'Enseignement Supérieur et le renouvellement des bourses pour les pays étrangers.

PRESIDENT : Le Directeur des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

MEMBRES :

- Un Représentant du Bureau Exécutif Central
- Deux Députés à l'Assemblée Nationale
- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement
- Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
- Un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
- Un Représentant du Ministre du Travail et de la Fonction Publique
- Un Représentant du Ministre du Développement Rural

- Un Représentant du Ministre du Plan et des Transports.

- Un Représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Un Représentant du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture
- Le Médecin des Ecoles
- Le Directeur de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal
- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel
- Le Directeur de l'Enseignement Privé Catholique
- Le Directeur de la D.N.P.E.S.
- Les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur
- Le Chef du Bureau d'Orientation
- Le Chef du Bureau des Bourses
- Un Représentant de l'Association des Parents d'Elèves
- Un Représentant de l'U.N.T.M.
- Un Représentant de l'U.N.F.M.
- Un Représentant de l'U.N.J.M.
- Un Représentant de l'U.N.E.E.M.

2°) La sous-commission de renouvellement des bourses d'Enseignement Supérieur pour les établissements nationaux :

PRESIDENT : Le Directeur des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

MEMBRES :

- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement
- Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
- Les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur
- Un Représentant de l'Association des Parents d'Elèves

3°) La sous-commission de renouvellement des bourses d'Enseignement Secondaire :

PRESIDENT : Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général

MEMBRES :

- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement
- Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
- Le Médecin des Ecoles
- Les Chefs d'établissements d'Enseignement Secondaire et Normal
- Un Représentant de l'Association des Parents d'Elèves

4°) La sous-commission d'Orientation des élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

N° 3478/MIT-CAB. - *ARRETE fixant l'organisation du Cabinet du Ministère de l'Information et des Télécommunications.*

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant composition du Gouvernement;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le Cabinet est l'organe de conception, d'orientation de coordination et de contrôle des diverses activités du Département.

L'Organisation du travail au sein du Département est fondée sur la distinction des compétences du cabinet d'une part et des Directeurs de services d'autre part.

Toutefois l'action collégiale, condition indispensable de l'efficacité, devra être élargie aux Directeurs des services.

En fonction de ces principes les attributions des membres du Cabinet sont déterminées comme suit :

1°) - LE DIRECTEUR DE CABINET

- Remplace le MINISTRE en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre, il est habilité à prendre toutes les décisions requises pour assurer le fonctionnement normal du Département. Toutefois pour les questions urgentes susceptibles d'engager le Gouvernement il doit recueillir nécessairement l'avis du MINISTRE chargé de l'intérim du Département.

- A délégation de signature du MINISTRE.

- Dirige les activités générales du Département. A cet effet, il coordonne et anime les actions des Directeurs des services relevant du Département.

- Assure les relations fonctionnelles du Département avec les autres Départements, le Secrétariat Général du Gouvernement, les organismes publics et privés nationaux et les organisations internationales.

- Il veille à l'application des instructions données par le MINISTRE.

- Reçoit le dossier du Conseil des Ministres et le répartit entre les Conseillers Techniques pour étude.

- Reçoit du Secrétariat Général du Cabinet le courrier ordinaire qu'il annote.

- Assure la répartition du travail entre les autres membres du Cabinet.

- Reçoit du MINISTRE, après chaque Conseil du Gouvernement, les informations et documents nécessaires en vue de faire rédiger le communiqué du Conseil des Ministres.

- Rend compte régulièrement au MINISTRE des affaires en cours ou traitées.

- Reçoit les correspondances à soumettre à la signature du MINISTRE pour lecture.

2°) LE CHEF DE CABINET

- Remplace le Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement.

- Organise et dirige le Secrétariat Général du Cabinet. A ce titre il veille à la bonne tenue des archives du Secrétariat.

- Reçoit du Directeur de Cabinet le courrier annoté ou signé par le MINISTRE ou le Directeur de Cabinet et procède à sa ventilation immédiate.

- Diffuse au sein du Cabinet les Ordonnances, les autres textes réglementaires ainsi que les avis et notes de service du MINISTRE.

- Reçoit du Directeur de Cabinet les instructions nécessaires pour la préparation des communications verbales à faire en Conseil des Ministres.

- Reçoit du Directeur de Cabinet le dossier du Conseil des Ministres pour la rédaction du communiqué y afférent.

- Reçoit du Directeur de Cabinet les projets de discours et des textes émanant des autres membres du Cabinet ou des Directeurs Généraux des services pour

leur mise en forme définitive.

- Assure les relations du Département avec le protocole et la Grande Chancellerie.
- Prépare les Conseils de Cabinet et établit les avis de réunion.
- Dresse les procès-verbaux des réunions.
- Etablit et signe les demandes d'ordre de mission.
- Désigne les représentants du Département aux différentes réunions interministérielles.
- Supervise la gestion du garage en relation avec le Chef de la CAF.

3°) L'ATTACHE DE CABINET

- Remplace le Chef de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement.
- Il est chargé des affaires réservées du MINISTRE.
- Assure le protocole lors des réceptions organisées par le MINISTRE.
- Tient le courrier personnel du MINISTRE.
- Assure le protocole lors des missions du MINISTRE tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mali.
- Assure toute autre tâche que lui confie directement le MINISTRE, le Directeur de Cabinet ou le Chef de Cabinet.

4°) — LE CONSEILLER TECHNIQUE A LA PRESSE ECRITE

- Veille à ce que la Direction Générale de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) assure un bon fonctionnement de son service, dont il suit les activités et rend compte de ses observations.
- Elabore les projets d'études et de textes intéressant les services de l'AMAP et représente le Département aux réunions interministérielles du domaine de la presse écrite.
- Veille à ce que les services de l'AMAP soient dotés de cadres et de techniciens compétents. A cet effet, il est chargé :
 - 1° - des problèmes de leur formation initiale en liaison avec les Universités et Ecoles Spécialisées de Journalisme ou de Technicien de presse écrite.
 - 2° - de la formation permanente du personnel de la presse écrite (stages de perfectionnement, de recyclage, séminaires).
 - 3° - de contrôler les éditoriaux soumis le cas échéant à la censure du Cabinet par la Direction de l'AMAP.
 - 4° - de lire d'office les différents journaux édités par l'AMAP en vue des mesures correctives à prendre tendant à obtenir une meilleure qualité de présentation et de rédaction de ces journaux.
- Suit l'impression régulière de l'annuaire téléphonique dont l'AMAP est chargée.
- Rédige les projets de correspondances diverses à soumettre à la signature du MINISTRE dans le domaine de la presse écrite.
- Examine les projets d'études, d'actes d'administration et de gestion du personnel présentés au MINISTRE par la Direction de la C.A.F., intéressant le personnel de la direction de l'AMAP.
- Reçoit de la Direction de l'AMAP ou rédige tout projet de discours se rapportant aux activités de l'AMAP.
- Délivre les autorisations de filmer en cas d'absence du Conseiller Technique à la presse parlée et filmée.
- Dresse les procès-verbaux de réunion de Cabinet en cas d'empêchement du Chef de Cabinet et de l'Attaché de Cabinet.

5° — LE CONSEILLER TECHNIQUE A LA PRESSE PARLEE ET FILMEE

- Veille à ce que la Direction Générale de la Radiodiffusion Nationale et la Direction Générale du Centre

National de Production Cinématographique (C.N.P.C.) assurent un bon fonctionnement de leurs services respectifs. A ce titre, il suit leurs activités et rend compte de ses observations.

- Elabore les projets d'études et de textes intéressant les services de la Radiodiffusion Nationale et du C.N.P.C. et représente le département aux réunions interministérielles relatives à ces services.
- Veille à ce que les services de la Radio et du CNPC soient dotés de cadres et de techniciens compétents et à cet effet il est chargé :
 - des problèmes de leur formation initiale en liaison avec : les Universités, Ecoles Spécialisées de journalisme ou de techniciens de Cinéma, les départements de l'Education Nationale, du Travail et de la Fonction Publique;
 - de la formation permanente du Personnel.
 - de suivre les émissions radiophoniques notamment le journal parlé en vue des mesures correctives à prendre;
 - de contrôler les éditoriaux soumis le cas échéant à la censure du Cabinet par le Directeur Général de la Radio.
 - de présider la Commission Nationale des programmes de Radio-Mali.
 - de présider les commissions de censure cinématographique.
 - de délivrer les autorisations de filmer.
 - de présider la commission interministérielle chargée de l'étude des dossiers relatifs à l'ouverture et à l'exploitation des salles de cinéma en République du Mali.
- Prépare les correspondances diverses à soumettre à la signature du MINISTRE dans les domaines de la Radio et du Cinéma;
- Examine les projets d'études, d'actes d'administration et de gestion du personnel présentés au MINISTRE par le Directeur de la CAF, intéressant le personnel de la Radio et du CNPC.
- Reçoit des Directeurs de la Radio et du CNPC ou rédige tout projet de discours se rapportant aux activités de ces services.
- Dresse les procès-verbaux de réunions en cas d'empêchement du Chef de Cabinet et de l'Attaché de Cabinet.
- Assure les relations entre le Département et les correspondants de presse accrédités auprès du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

6° — LE CONSEILLER TECHNIQUE AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Le Conseiller Technique aux Postes et Télécommunications est chargé en particulier de :

- Veiller à ce que l'O.P.T. et la T.I.M. assurent la bonne exploitation du service public des Postes et Télécommunications, respectent les monopoles en vigueur, appliquent la législation et les règlements en vigueur ainsi que les arrangements de l'Union Postale Universelle (U.P.U.), de l'union Internationale des Télécommunications (UIT) ainsi que toute autre Union à laquelle le Mali a adhéré.
- Examiner :
 - Les projets d'organisation générale de l'OPT et de la TIM à soumettre au Conseil d'Administration de l'Office par le Directeur Général de l'Office ou à la TIM par le Gérant de cette société dans le cadre des principes généraux d'organisation des Postes et Télécommunications.
 - les propositions de création, de classement ou de suppression d'établissements postaux et de centres de Télécommunications, à présenter au Conseil d'Administration.
 - les projets de statuts du personnel des postes et télécommunications préalablement à l'avis du C. d'Administration et de celui du conseil supérieur de Fonction Publique.
 - les tableaux des emplois et effectifs maxima à arrêter par le Conseil d'Administration.

- les programmes généraux de renouvellement d'équipement.
- les avants-projets de budget et les divers comptes du personnel à soumettre au Ministre.
- les propositions de marchés divers, de certains contrats de transport, ou de conventions.
- les études ayant trait à la préparation et à l'exécution des plans d'équipement des Postes et Télécommunications.
- Représenter le Ministère aux réunions du Conseil d'Administration et de perfectionnement de l'ENPT et autres réunions interministérielles intéressant le service des Postes et Télécommunications.
- Rédiger les correspondances diverses à soumettre à la signature du Ministre dans le domaine des Postes et Télécommunications.
- Suivre la bonne coordination des activités de la TIM et celles de l'Office et examiner les dossiers concernant la TIM.
- Reçoit de la Direction de l'O.P.T. et de la TIM ou rédige tout projet de discours se rapportant aux activités de ce service.
- Dresse les procès-verbaux de réunions en cas d'empêchement du Chef de Cabinet ou de l'Attaché de Cabinet.

7° — LE CHEF DU SECRETARIAT PARTICULIER DU MINISTRE

Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre est chargé de :

- l'ouverture du courrier confidentiel (arrivée), sa présentation directement au Ministre ou au Directeur de Cabinet en cas d'absence du MINISTRE.
- l'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ).
- de la dactylographie du courrier confidentiel départ.
- du classement du courrier confidentiel et des dossiers du Conseil des Ministres.
- des audiences du MINISTRE.
- des communications téléphoniques du MINISTRE.
- du courrier personnel du MINISTRE.

8° — LE SECRETARIAT GENERAL

Il est chargé de diverses tâches relatives au courrier, aux communications téléphoniques, à l'entretien et à la sécurité des bureaux.

- Réception, ouverture et enregistrement du courrier à l'arrivée et sa transmission directement au Directeur de Cabinet.
- Dactylographie du courrier ordinaire (correspondances, notes de service, décisions, arrêtés, etc) à présenter à la signature du Ministre ou à celle d'un membre du Cabinet.
- Tenue de classeurs du courrier départ.
- Classement des textes de lois, décrets, arrêtés, décisions, etc - et tenue d'un repertoire de ces textes.
- Enregistrement, distribution, diffusion du courrier départ.
- Expédition des plis fermés contenant le courrier confidentiel départ reçu du Secrétariat Particulier du Ministre.
- Communications Téléphoniques départ et arrivée (Standard téléphonique du Ministère) et communications télex.
- Entretien des locaux des différents bureaux du Département (Ministre, Cabinet, Conseillers).
- Sécurités de ces bureaux (ouverture et fermeture, dépôt des clés en un lieu sûr).

9° — LE DIRECTEUR DE LA C.A.F.

Le Directeur de la C.A.F. fait fonction de Conseiller

Technique du Ministre dans les tâches qui lui sont assignées en matière administrative et financière. Dans ce cadre il est chargé :

- des projets d'études d'actes d'administration et de gestion du personnel à présenter au Ministre et a délégation de signature du Ministre en matière d'actes de gestion du personnel (mutations, congés, permissions et autorisations d'absence du Département et des services rattachés).
- de l'exécution du budget.
- est tenu de donner son avis sur les projets de budgets des services rattachés au Département.
- de représenter le Ministère aux réunions budgétaires interministérielles organisées par la Direction Nationale du Budget.
- de veiller au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés et instructions en vigueur en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité.
- de commenter régulièrement les informations exprimées en tableau de bord.
- d'assurer la liaison entre le Ministère et les autres Départements en matière de démarches administratives, financières et judiciaires.
- de la formation permanente du personnel des différents services en relation avec les Conseillers Techniques intéressés.
- de la coordination des activités des différents bureaux constituant la cellule administrative et financière.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

BAMAKO, LE 27 JUILLET 1979

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Ahmed Mohamed Ag HAMANY
Chevalier de l'Ordre National

N° 3568/MIT-CAB. - Arrêté en date du 4 AOÛT 1979 :
Monsieur Alphonses SANGARE est autorisé à construire et à exploiter une salle de cinéma de mille places dans le quartier de Korofina-Nord-Fadjiguila à Bamako.

N° 3625/MIT-CAB. - Arrêté en date du 8 AOÛT 1979 :
Monsieur Seydou Mariko KEITA est autorisé à construire et à exploiter une salle de cinéma de quatre cents places dans le quartier de Moribougou à Kita-Ville.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3468/MDIT-MFC. -
portant agrément de la Boulangerie de Emile FARHAT
B.P. 967 Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 29/CMLN du 23 Mai 1969 portant fixation du Code des Investissements;
Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Mr. Emile FARHAT, B.P. 967 Bamako est autorisé à implanter une boulangerie à Bamako.

ARTICLE 2. - A cet effet Mr. Emile FARHAT bénéficiera des avantages suivants :

- Exonération des droits et taxes perçus à l'importation (à l'exception de la C.P.S.) du matériel d'équipement pendant un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Exonération de l'impôt sur le BIC pendant les trois (3) premiers exercices.

ARTICLE 3. - Mr. Emile FARHAT s'engage à :
 - financer sur fonds propres et réaliser l'ensemble des Investissements s'élevant à 129.522.365 FM.
 - à créer 23 nouveaux emplois.

ARTICLE 4. - La liste du matériel d'équipement est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 25 JUILLET 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Mady DIALLO

Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Lamine KEITA

ANNEXE

LISTE DU MATERIEL A IMPORTER

LOT N° 1.

- 1 Four rotatif marque Tibiletti
- 1 Pétrin
- 1 Façonneuse
- 1 Stateur de façonneuse
- 1 Brûleur
- 1 Lot complet dépannage de Four.

LOT N° 2.

- 1 Pétrin Rex
- 1 Façonneuse
- 1 Diviseuse 24 Divisions
- 1 Diviseuse à mains
- 2 Refroidisseurs
- 2 Balances.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté en date du 17 JUILLET 1979 :
 Monsieur Cheick Bougady BATHILY, Mle 291-57-P, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 15^e échelon est nommé, cumulativement avec ses fonctions de Chef du Bureau d'Etudes, Directeur-Adjoint du Génie Rural.

A ce titre Mr. BATHILY bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

RECEVEUR

N° 3283/MT-FP/CAB. - *ARRETE portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique.*

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu l'Ordonnance n° 33/CMLN du 6 Juin 1969 modifiant la loi n° 67-12/AN-RM du 13 Avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales;
 Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1978 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
 Vu l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali et ses textes d'application;
 Vu le Décret n° 324/PG-RM du 6 Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel;
 Vu le Décret 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et notamment des divisions et sections prévues par le Décret n° 324/PG-RM sus-visé.

CHAPITRE I :

*Le Directeur, le Directeur-Adjoint,
les Chefs de Division.*

ARTICLE 1^{er}. - Le Directeur est chargé de diriger, programmer, animer et contrôler les activités de la Direction Nationale. Il en rend compte au Ministre.

Il est seul habilité à soumettre à la signature du Ministre tous projets d'actes ou de documents rentrant dans les attributions de la Direction Nationale.

Il participe à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de gestion et d'administration des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat.

Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par le Ministre, et des textes régissant les personnels de la Fonction Publique, il veille à l'application du statut général des fonctionnaires.

Il établit périodiquement :

- le programme de travail des divisions, qu'il contrôle et coordonne,
- le tableau de bord de la direction, comprenant en particulier des statistiques concernant les recrutements, les sorties, la répartition et l'évolution des effectifs,
- le rapport annuel sur la situation de la Fonction Publique, contenant des recommandations en vue de son amélioration.

Le Directeur est assisté par son secrétariat particulier, chargé du courrier confidentiel, de la préparation des audiences, du classement des archives du Directeur et de la documentation générale de la Direction.

ARTICLE 3. - Le Directeur-Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il exerce les attributions que celui-ci lui confie.

Il veille notamment :

- à l'imputation du courrier arrivée, et à la supervision

du courrier départ, avec l'aide du secrétariat du Directeur et du secrétariat administratif,

- à la conservation et au classement des actes et pièces : lettres, arrêtés, décisions, etc...
- aux liaisons avec la C.A.F. concernant notamment les approvisionnements en moyens et instruments de reprographie,
- à la discipline de l'ensemble des agents de la Direction,
- au bon déroulement des travaux du secrétariat administratif et notamment au respect des délais et des priorités,
- à l'accueil des visiteurs et aux renseignements qui leur sont fournis,
- au contrôle des problèmes relatifs aux conventionnaires, (synthèse, instructions de traitement données à la division «Personnel», liaisons avec la Direction du Travail).

ARTICLE 4. - Les Chefs de division :

- organisent et programment le travail des sections et en contrôlent l'exécution, notamment en imposant des délais de traitement et en vérifiant la forme (orthographe et présentation) et le fond (interprétation des textes, observation des normes),
- préparent le rapport annuel d'activité de la division,
- veillent à la discipline du personnel des sections,
- représentent la division aux réunions de coordination ou de service,
- assument personnellement la responsabilité de la gestion.

ARTICLE 5. - Les Chefs de section :

- organisent le travail de leur section en veillant à une bonne répartition des tâches,
- proposent toutes mesures susceptibles d'améliorer la gestion et d'alléger les procédures,
- procèdent personnellement au contrôle de tous les actes préparés au sein de la section (notamment les actes collectifs),
- participent à la préparation de certains actes,
- veillent à la tenue à jour et au bon entretien des fichiers et des classeurs.

CHAPITRE II :

La Division des Etudes, du Contentieux et de la Discipline : (Division I) :

A - La section «Etudes et Contentieux».

ARTICLE 6. - Dans le cadre des attributions fixées à l'article 4 du Décret n° 324/PG-RM du 6 Novembre 1978, la section est notamment chargée :

1° - en matière d'études :

1) - en matière d'études :

- de participer aux travaux d'élaboration et d'interprétation des textes régissant la fonction publique, notamment par la rédaction de projets de règlements et circulaires interprétatives;
- de fournir des réponses aux demandes en provenance des CAF et des régions en ce qu'elles concernent l'explication des textes (ces demandes, classées et répertoriées, pourront donner lieu à des "notes explicatives" à diffuser dans les services ou par voie presse et de radio);
- de traiter, sous forme de "notes techniques" à l'intention du Directeur, les affaires délicates exigeant une interprétation des lois ou règlements;
- de participer à l'animation des séminaires ou groupes de travail concernant la fonction publique;
- de prévoir et organiser l'exploitation du fichier général de la fonction publique tenu à jour par la section fichier;

à ce titre, d'étudier notamment l'exploitation statistique et les applications informatiques possibles pour la gestion du personnel à partir des données recueillies et d'assurer la liaison permanente avec les services intéressés, en particulier les services informatiques;

- de préparer périodiquement des états statistiques sur la situation de la fonction publique, conformément à un plan type de production, et de procéder à leur interprétation (évolution, pourcentages, ratios, etc...);
- de participer à l'élaboration et à l'adaptation des actes types, des imprimés et de tous supports susceptibles d'améliorer l'efficacité de la gestion.

2) - en matière contentieuse :

- d'examiner et de proposer des réponses aux recours gracieux formulés sur des cas litigieux auprès du ministre;
- d'inscrire les dossiers contentieux portés devant le tribunal administratif en matière de recours contre une sanction disciplinaire du 2^e degré et en matière de recours contre des actes de gestion de la fonction publique et notamment de préparer des mémoires en défense pour le compte du département, en liaison avec les services du contentieux du gouvernement.

B - La Section "Discipline" :

ARTICLE 7. - Dans le cadre des attributions fixées à l'article 4 du décret n° 324/PG-RM du 6 novembre 1978, et du Décret n° 4 du 3 janvier 1978 concernant le domaine disciplinaire, la section est notamment chargée :

- de collecter les informations en provenance des ministères et des régions concernant les sanctions du 1^{er} degré, de veiller à la bonne application des règlements concernant les incidences de ces sanctions sur la gestion des agents, d'exploiter cette information sous forme **d'un rapport annuel sur les problèmes disciplinaires.**

- d'instruire les dossiers et de préparer les décisions concernant :

- les recours contre les sanctions du 1^{er} degré,
- les validations de suspension et les mesures complémentaires.

- de veiller au bon déroulement de la procédure disciplinaire du 2^e degré :

- convocation des fonctionnaires poursuivis et organisation des séances de conseil de discipline,
- rédaction des procès-verbaux des conseils de discipline et mise en forme de ses avis, diffusion et archivage de ces procès-verbaux et avis,
- préparation des arrêtés de prononcé des sanctions du 2^e degré
- contrôle de l'application de la sanction (incidence sur la gestion).

CHAPITRE III:

La Division "Recrutement, Concours, Formation" (Divisions II)

A - La Section "Recrutement et Concours"

ARTICLE 8. - Dans le cadre des attributions fixées à l'article 6 du Degré n° 324/PG-RM du 6 novembre 1978, du décret n° 180/PG-RM du 3 Juillet 1978 (recrutement et Concours), la section "recrutement et concours" est notamment chargée :

1) - en matière de planification des effectifs et de prévision des besoins :

- d'analyser les mises à la disposition des agents et les

mutations interdépartementales et de suggérer des mesures pour améliorer l'utilisation des ressources, en liaison avec l'organe chargé de la gestion et du contrôle des structures;

- d'établir des prévisions de recrutement à court, moyen et long terme à partir des besoins exprimés par les cadres organiques des services, dans les perspectives du plan;

- d'étudier et de proposer, le cas échéant, des modifications par corps des limites d'âge des fonctionnaires.

2) - en matière de préparation des recrutements:

- de collecter les états des emplois prévus et des besoins exprimés dans les services par rapport aux emplois organiques prévus et budgétairement autorisés ou par rapport aux prévisions de la commission de recrutement;

- d'établir la liste des emplois vacants;

- de préparer l'arrêté interministériel fixant par corps la liste des emplois à pourvoir;

- par voie de recrutement,

- par voie de concours professionnel d'avancement

- par voie de concours de recrutement des corps en extinction et des conventionnaires en catégorie C.

3) - en matière de concours:

- de rassembler et tenir à jour la documentation sur les concours (règlement général, règlements particuliers, programmes des épreuves, etc...);

- de rédiger et diffuser les avis officiels d'appel aux candidats;

- d'instruire les dossiers des candidats aux concours;

- de préparer les projets d'arrêtés portant dispense collective ou individuelle de concours;

- de préparer le communiqué fixant la liste des candidats admis à concourir, la date et lieu du concours;

- d'organiser les épreuves du concours;

- de demander aux ministères concernés le sujets des épreuves;

- d'assurer le secrétariat des commissions de concours;

- de préparer et de diffuser les listes des candidats reçus;

- de tenir les archives des concours déjà organisés;

étrangers de la formation et du perfectionnement des personnels de l'administration;

- d'élaborer en fonction des besoins et des moyens un projet de plans de la formation et du perfectionnement des personnels de l'administration à court, moyen et long terme;

- de suivre l'exécution de ces plans et d'élaborer les rapports annuels de leur exécution.

c) - dans le domaine de la gestion des bourses de stage à l'étranger:

- d'organiser la sélection des candidats pour les bourses de stage à l'étranger parmi les agents de l'administration;

- d'élaborer le projet de budget des bourses

- de préparer les feuilles de route pour les candidats sélectionnés,

- de tenir le fichier des stagiaires à l'étranger,

- de suivre le déroulement de leur formation et de préparer les décisions de renouvellement de bourse quand il s'agit des stages pluriannuels,

- de préparer les attestations de fin de stage.

d) - dans le domaine de l'établissement des équivalences des diplômes et titres étrangers:

- de tenir le registre des arrêtés d'équivalences concernant les diplômes étrangers ainsi qu'un répertoire des diplômes nationaux et de transmettre au Ministre de l'Education Nationale tous les diplômes ou titre dont l'équivalence n'a pas été établie.

e) - dans le domaine des congés de formation:

- d'instruire les demandes d'autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement;

- de préparer la décision de la mise en congé de formation des candidats sélectionnés pour les études ou stages à l'intérieur du pays ou à l'étranger,

- tenir le fichier des agents en congé de formation;

- d'instruire des demandes de prolongation des congés de formation;

- de préparer les décisions mettant fin au congé de formation.

f) - dans le domaine de la coordination et du contrôle de la formation et du perfectionnement des personnels de l'administration dans les établissements nationaux:

- d'organiser la préparation aux concours d'avancement de catégories,

- de suivre les activités et les programmes des établissements de formation et de perfectionnement,

- de suivre les activités et les programmes des établissements de formation et de perfectionnement;

- de suivre et de coordonner les actions de perfectionnement entreprises par les différents départements et organiser le cas échéant les actions interministérielles

- d'élaborer les statistiques concernant la formation et le perfectionnement des agents de l'administration.

CHAPITRE IV:

La Division Fichier et Archives (Division III)

A - La section "Fichier"

ARTICLE 10. - Dans le cadre des attributions fixées à l'article 8 du décret n° 324/PG-RM du 6 novembre 1978, la section "Fichier" est chargée d'assurer la gestion et la mise à jour permanente du fichier général de la fonction publique et notamment:

- de tenir un fichier répertoire alphabétique de tous les agents,

- de codifier et de transmettre aux services informatiques toutes les données sur la situation des agents ressortant des différentes pièces et émanant des agents et des organes de gestion (pièces d'état-civil, décision, arrêtés, etc...) qui lui sont transmis à cet effet,

- de tenir un fichier signilique matriculaire de tous les agents.

B - La section "Classement des dossiers et archives"

ARTICLE 11. - Dans le cadre des attributions fixées à l'article 8 du décret n° 324/PG-RM du 6 novembre 1978, la section "Classement des dossiers et archives" est notamment chargée:

- de la tenue des dossiers individuels des agents: épuration permanente, sélection et classement des pièces, reconstitution éventuelle de dossiers,

- du classement et de la conservation des archives de la direction,

- de la transmission aux archives nationales des "archives mortes",

- de répondre aux demandes de renseignements et d'effectuer les recherches pour le compte des autres divisions de la direction.

CHAPITRE V:

La Division du Personnel (Division IV)

ARTICLE 12. - Dans le cadre des attributions fixées aux articles 10 et 11 du décret n° 324/PG-RM du 6 novembre 1978, les trois sections de la division du personnel

sont chargées notamment, chacune à l'égard des personnels qu'elle gère:

1) - en ce qui concerne spécialement les fonctionnaires:

- de préparer les arrêtés relatifs aux changements de corps, aux changements de position, aux avancements et bonifications d'échelon, à la détermination des vacances de grade, à la fixation des tableaux d'avancement, aux avancements de grade et de catégorie, aux admissions à la retraite, aux acceptations de démission et aux licenciements;
- de préparer les décisions de mutation interdépartementale, mise en congé de maladie de longue durée, en congé d'expectative et en congé spécial;
- de collecter les relevés des absences pour maladie;
- de suivre les agents en congé de maladie de longue durée et de veiller à la saisine de la commission de réforme dont elles assurent le secrétariat, de fournir les éléments d'appréciation du lien entre la maladie et l'exercice des fonctions ou un acte de courage;
- de suivre les agents en détachement de longue durée et les agents en disponibilité;
- collecter les notations annuelles et de dresser le tableau des fonctionnaires d'élite;
- de transmettre les dossiers de réforme et de mise à la retraite à la Caisse des Retraites du Mali.

2) - en ce qui concerne spécialement les conventionnaires:

- de préparer les décisions de mutation, de reclassement, d'octroi des primes d'ancienneté, de sanctions disciplinaires, de congés, de suspension de contrat, d'acceptation de démission, de licenciement et de mise à la retraite.

3) - en ce qui concerne l'ensemble des agents:

- de préparer tous les actes et décisions concernant la gestion des agents et rentrant dans la compétence du Ministre,
- de préparer tous les projets de lettres nécessités par la gestion et l'administration des personnels;
- de tenir à jour, par corps ou par ministère et convention, des fiches individuelles de carrière (FIC), ainsi que les annuaires mis à leur disposition;
- de tenir à jour des classeurs chronologiques des arrêtés et décisions concernant les agents dont elles ont la charge;
- de vérifier la gestion des personnels effectuée par les CAF et les services régionaux;
- de participer à la vérification des données du fichier général de la fonction publique;
- de participer à la collecte des données statistiques sur la fonction publique.

CHAPITRE V:

Le Secrétariat administratif:

ARTICLE 13. - Le Secrétariat administratif est chargé du service général de la direction qui comprend:

- les travaux dactylographiques,
- les travaux de reprographie (tirage rénéotypés, utilisation de photocopieuses);
- la réception et l'expédition du courrier;
- la tenue des classeurs chronologiques d'arrêtés et de décisions,
- la transmission des actes et pièces de toute provenance à la division "fichier archives",
- l'entretien général des locaux de la direction.

Dispositions finales:

ARTICLE 14. - Le présent arrêté abroge toutes disposi-

tions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 637/MT-DNFPP du 18 septembre 1969 fixant les règles de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

ARTICLE 15. - Le Directeur de la fonction et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Thierno DIARRA
Chevalier de l'Ordre National

N° 3283/MT-DNFPP-D4-3 Rectificatif à l'article 1 de l'Arrêté n° 51/MT-DNFPP-4 du 7 janvier 1977 portant nomination au grade de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur de M. Abdoulaye DEYOKO.

AU LIEU DE

ARTICLE 1. - M. Abdoulaye DEYOKO Mle 314.35-P, de Nationalité Malienne, titulaire du Doctorat de 3^e cycle en Etudes Urbaines à l'Université de Paris 1 (France) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (Indice: 354) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

LIRE

ARTICLE 2. - M. Abdoulaye DEYOKO Mle 34135-P, de Nationalité Malienne titulaire du Doctorat de 3^e cycle de l'Institut d'Etude du Développement Economique et Social de l'Université de Paris 1 (France) et du Doctorat de 3^e cycle en Etudes Urbaines de la même Université est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (Indice: 354) et mis à la disposition du Ministre des Transport et des Travaux Publics.

Le reste sans changement

BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

Thierno DIARRA
Chevalier de l'Ordre National

20 JUILLET 1979.

- Mme DIOUF née Hawa Sidi KONE, Mle 157-92-E, Sage-Femme de 2^e classe 9^e échelon (Indice: 214) en service à la P.M.I. de Babalabougou, auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

- Pendant la durée de son détachement, Mme DIOUF née Hawa Sidi KONE sera astreinte au versement de la retenue de 4% de son traitement à la Caisse des Retraites du Mali.

- La Contribution complémentaire de 8% sera à la charge de son ancien service employeur.

- Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

✍

- M. Bréhima TOGORA Mle 519.24-M, alors Secrétaire Dactylo 6^e catégorie de la C.C.F.C., commis

d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 76) en service à l'école Nationale d'Administration du Mali, titulaire du Certificat des Cours de Formation Professionnelle (Spécialité: Dactylographie, Sténographie, Comptabilité Commerce) délivré par le Ministère de l'Education Nationale de la République de Côte d'Ivoire, est intégré dans la Fonction Publique et nommé Adjoint des Services Comptables stagiaire (Indice 160) pour compter du 9 novembre 1967.

- M. Bréhima TOGORA Adjoint des Services Comptables stagiaire qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Adjoint des Services Comptables de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 1970) pour compter du 9 novembre 1968.

- L'intéressé conserve 12 mois d'ancienneté acquise au titre du stage.

- Compte-tenu de cette ancienneté M. TOGORA Mle 519.24-M, passe au 2^e échelon de son grade (Indice 180) pour compter du 9 novembre 1969 - A.C. épuisée.

- Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé:

- au 3^e échelon de 2^e classe (Indice: 190) p/c du 9 novembre 1971,

- au 4^e échelon de la 2^e classe (Indice 200) p/c du 9 novembre 1973,

- au 5^e échelon de la 2^e classe (Indice: 177) p/c du 9 novembre 1975,

- au 6^e échelon de la 2^e classe (Indice: 184) p/c du 9 novembre 1977.

- En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Bréhima TOGORA, Mle 519.24-M, Adjoint des Services Comptables de 2^e classe 6^e échelon (Indice: 184) depuis le 9 novembre 1977 est transposé Adjoint des Services Comptables de 2^e classe 6^e échelon (Indice: 145) - A.C. 2 mois.

21 JUILLET 1979.

- M. Bachira HAIDARA, Mle 392.57-P titulaire du Diplôme de Docteur Vétérinaire de la Faculté de Production Animale et de Médecine Vétérinaire Tropicale à l'Université Libre de Berlin (RFA) octobre 1978, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Vétérinaire Inspecteur stagiaire (Indice: 286) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mory DIARRA Mle 577.12-Z, Agent de Maîtrise M1 de la C.C.I.M.G., en service au Cercle de Bougouni, titulaire du Diplôme de fin de stage de perfectionnement professionnel en Mécanique Générale de la Société Allemande du Togo (Lomé), est nommé Contremaître de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (Indice 100).

- M. Mory DIARRA conservera le bénéfice de son ancien traitement au cas où celui-ci serait supérieur à sa nouvelle solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne un traitement égal ou supérieur.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

23 JUILLET 1979.

- En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Adama BASSOI, Mle 278-14-R, Adjoint Technique sta-

giaire de la Navigation Aérienne (Indice: 189) en service à l'ASECNA, précédemment Assistant de 2^e classe 7^e échelon de la Navigation Aérienne (Indice: 191) le 2 novembre 1976, transposé Assistant de la Navigation Aérienne de 2^e classe 12^e échelon (Indice: 157) le 1^{er} janvier 1978 est titularisé et reclassé Adjoint Technique de la Navigation de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 158) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

- En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret Mle 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Abdoulaye HAIDARA Mle 107.78-N, Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (Indice: 204) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, précédemment Conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon (Indice: 204) le 1^{er} octobre 1975 transposé conducteur d'Agriculture de 3^e classe 11^e échelon (Indice: 170) le 1^{er} janvier 1978, est titularisé et reclassé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 11^e échelon (Indice: 170).

- Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est accordée à M. Abdoulaye HAIDARA.

- Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 une bonification de quatre (4) échelon au titre du diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est accordée à M. Abdoulaye HAIDARA.

- Compte-tenu de cette bonification, l'intéressé passe Ingénieur des Travaux Agricole de 3^e classe 15^e échelon (Indice: 182) pour compter du 1^{er} Janvier 1978.

- Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

24 JUILLET 1979.

- A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} juillet 1976 M. Lahaou TOURE Mle 306.63-X, Technicien de 3^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines (Indice: 310) en service à la Direction régionale de l'Urbanisme et de la Construction de Mopti, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole des Travaux Publics Neustrelite "Technische Hochschule" (Spécialité: BATIMENT) est nommé Ingénieur principal stagiaire du Génie civil et des Mines (Indice: 354).

- M. Lahaou TOURE est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur principal de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (Indice: 354) pour compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. un an).

- En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Lahaou TOURE Ingénieur principal de 3^e classe 1^{er} du Génie civil et des Mines (Indice: le 1^{er} juillet 1977 (A.C. un an au titre du stage) est transposé Ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 255) avec 18 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

- Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 10^e échelon de son grade (Indice: 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

- Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prend effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

25 JUILLET 1979.

- A titre de régularisation, Monsieur Mamadou DIAKITE, Mle 300.05-F Ingénieur du 2^e degr stagiaire du Génie civil et des Mines en service à l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (Indice: 316), pour compter du 1^{er} Janvier 1976 (A.C. 1 an au titre du stage).

- Compte-tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (Indice: 339) pour compter du 1^{er} janvier 1977. (A.C. épuisée).

- En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 l'alinéa 2 de l'article 2 du décret 191/-PG-RM du 10 juillet 1978, Monsieur Mamadou DIAKITE Mle 300.05-F transposé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 7^e échelon du Génie civil et des Mines (Indice: 255) le 1^{er} janvier 1978, titulaire du Diplôme de la Maîtrise en Sciences Appliquées (spécialité Construction et Architecture) de la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Louvain est reclassé Ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 7^e échelon (Indice 255) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

- Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance 77/71/CMLN du 26 décembre 1977 une bonification de quatre (4) échelons au titre du Diplôme de la Maîtrise en Sciences Appliquées de la Faculté des Sciences Appliquées de Louvain est accordée à Monsieur Mamadou DIAKITE 300.05-F, Ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 7^e échelon (Indice 255) p/c du 1^{er} janvier 1979.

- Compte-tenu de cette bonification, Monsieur Mamadou DIAKITE passe Ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon (Indice: 275) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

- Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1979 date de reprise de service de l'intéressé.

- M. Yougo KANTE, Mle 163.29-H maître du 2^e cycle de classe exceptionnelle 2^e échelon (Indice: 300) en service à la COMATEX est par changement de cadre et pour raison de santé intégré dans le Corps des rédacteurs d'Administration au grade de rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 2^e échelon (Indice: 300).

- L'intéressé reste maintenu à son poste.

- M. KANTE est rayé du corps des maîtres du 2^e cycle.

- Il conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté du:

2 AOÛT 1979.

- Monsieur Salifou TOUNKARA, Mle 373.76-L, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, Spécialité "Chimie" (session de juin 1971), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 140) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- Monsieur Edouard Banhoro DIARRA Mle 274.92-E, Adjoint des Services Comptables de 3^e classe 13^e échelon (Indice: 124) en service au Centre d'Administration Coopérative de Kolokani, titulaire du:

- Certificat d'Economie Coopérative du Centre d'Etude en Economie Coopérative de l'Université de Sherbrooke (CANADA) et

- du Certificat du Centre d'Etudes Economiques et Sociales d'Afrique Occidentale de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), est nommé Contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 140) et reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

- Monsieur Raymond NEGRE Mle 100.42-Y, Inspecteur du travail de 1^{ère} classe 15^e échelon (Indice: 488), Directeur Général du travail et des Lois Sociales est placé dans la position de détachement auprès du Bureau International du Travail (BIT) pour une période d'un (1) an renouvelable.

- Pendant la durée de son détachement, M. Raymond NEGRE sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

- Monsieur Hamet THIAM, Mle 270.47-D, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 5^e échelon (Indice: 334) en service au Ministère du Plan et des Transports est par changement de cadre intégré à concordance d'indice dans le corps des Inspecteurs des Finances et du Commerce d'Inspecteur des Finances de 2^e classe échelon (Indice: 334).

- L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

- Monsieur THIAM est rayé du corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

- Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mamadou Fadiala KEITA l'arrêté n° 122/MT-DNFPP-6 du 29 janvier susvisé portant suspension de solde et de fonction de l'intéressé.

- M. Mamadou Fadiala KEITA Mle 276.87-Z, Contrôleur du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 189) précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, est rappelé à l'activité, replacé dans ses droits à la solde à compter du 1^{er} juillet 1977 et remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

- A titre de régularisation et en application des dispositions de l'Article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mamadou Fadiala KEITA Mle 276.87-Z, Contrôleur du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 140) et conserve une ancienneté civile de 12 mois 24

jours au 31 décembre 1977.

- Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (Indice 146) à compter du 1^{er} janvier 1978 - A.C. épuisée.

- Les dispositions des Articles 3 et 4 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: DIX NEUF MILLIONS TROIS CENTS QUATORZE MILLE TROIS CENTS QUATRE VINGT CINQ FRANCS (19.314.385 Frs) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Septembre 1979.

BAMAKO, LE 31 JUILLET 1979

LE GOUVERNEUR EN MISSION
LE 1^{er} ADJOINT
Lamine OUATTARA
Chevalier de l'Ordre National

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1979 et s'élevant au total à la somme de: VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENTS VINGT CINQ FRANCS (23.353.925 Frs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1979.

ANNONCE LEGALE

CONSTITUTION DE SOCIETE "LA CROIX DU SUD"

Société à responsabilité limitée
au capital de FM 7.000.000

Siège social: BAMAKO (Mali),
Rue Guillum

Suivant acte sous seings privés en dates, à Bamako (Mali), du 21 juin 1979, au FERREUX (France), du 2 juillet 1979 et à BRUNCY (France, du 3 juillet 1979, enregistré à Bamako (Mali) le 12 juillet, volume 26, folio 47, numéro 1895, bordereau sans numéro, déposé au Greffe du Tribunal de première Instance de Bamako le 24 juillet 1979, suivant acte de dépôt numéro 29, a été constituée pour 99 ans, à compter de la date de constitution définitive et légale, avec siège social à Bamako (Mali), Rue Guillum, et au capital de sept millions de francs maliens, divisé en 700 parts sociales de fr.m. 10.000 - chacune, entre Messieurs Michel, Mario, Yvon THUILIER, Aÿrien, victor BLONDEAU, Pierre CLEMENT et Simon, Emile GEISS, la société à responsabilité limitée dénommée "LA CROIX DU SUD", dont l'objet est: au Mali et à l'extérieur, l'exploitation d'un atelier de photographie, tous travaux photographiques en atelier et à l'extérieur; l'édition de cartes postales et tous documents se rapportant à l'illustration en général; importation et exportation de tous matériels, accessoires et produits de l'industrie photographique et cinématographique; la représentation exclusive des grandes marques desdits matériels; la vente et le commerce en général de tout ce qui précède et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

Pour extrait et mention,
la Gérance

RECEVU